

base pour l'examen des aspects des questions de travail liés au commerce. L'article XXIX de l'Accord général oblige les parties contractantes à observer les principes généraux énoncés dans certains chapitres de la Charte de La Havane de l'Organisation internationale du commerce (morte-née). L'article 7 du chapitre II de la Charte incorpore le principe général selon lequel les pays membres doivent désapprouver les conditions de travail non équitables⁵³ :

«Les États Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'oeuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les États Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire⁵⁴.»

Périodiquement, depuis plus de quarante ans, les États-Unis s'intéressent à l'inclusion d'une quelconque disposition sur les normes du travail dans l'Accord général ou font du lobbying en ce sens. En 1953, ils ont d'ailleurs proposé en ce sens une clause s'apparentant à l'article 7 et dans laquelle il était dit que l'existence de conditions de travail non équitables peut créer des difficultés aux échanges internationaux qui annulent ou affectent les avantages tirés du présent Accord⁵⁵. Les conditions de travail non équitables y étaient définies comme le maintien de conditions de travail inférieures à celles que pourrait justifier la productivité de l'industrie et de l'économie en général⁵⁶.

Durant la phase préparatoire de l'Uruguay Round, de novembre 1985 à septembre 1986, les États-Unis ont cherché à faire inscrire les normes du travail à l'ordre du jour de la nouvelle ronde de négociations commerciales multilatérales. Ils

⁵³ GATT, L/6243, 28 octobre 1987.

⁵⁴ J. F. Perez-Lopez, «Conditioning Trade on Foreign Labour Law: The U.S. Approach», Comparative Labour Law Journal, vol. 9, n° 2, 1988, p. 256.

⁵⁵ Ibid., p. 257.

⁵⁶ Ibid.